

Arrêt

n° 219 116 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes née le 20 septembre 1992 à Kigali. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez terminé vos études secondaires en 2012 et, avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kigali où vous travailliez dans le commerce familial. Vous avez déclaré que ni vous ni aucun membre de votre famille n'étiez actif en politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2016, vous commencez à travailler dans le commerce familial. Vous vous rendez rapidement compte que votre père est mêlé à du trafic illégal de pompes à eau.

Un ou deux mois plus tard, vous êtes le témoin d'une altercation entre votre père et les deux jeunes hommes qui amenaient habituellement ces pompes. Un troisième individu est présent. Vous constatez alors une modification du comportement de votre père, mais celui-ci refuse de vous expliquer de quoi il en retourne.

Le 8 octobre 2017, votre père est absent du mariage de votre cousine, et lorsqu'il rentre le soir, vous exigez des explications. Il vous raconte alors que ce trafic est le fait du Général [F.I.], qui le force à vendre des produits qu'il lui amène.

Le 25 mars 2016, vous rencontrez le cousin de votre père, Ildephonse, et vous lui racontez ces problèmes. Vous le revoyez le 30 mars, date à laquelle il vous dit avoir raconté ceux-ci à une de ses amies, qui travaille au Criminal Investigation Departement (CID).

Le 4 avril 2017, vous apprenez que Ildephonse a été tué. Un témoin raconte à votre père avoir vu un véhicule de police s'arrêter, en faire sortir son cousin, et lui tirer dessus.

Le 11 avril 2017, les deux jeunes qui étaient impliqués dans le trafic du général vous emmènent dans une maison à Kiyovu, où vous êtes enfermée dans la même pièce que votre père. Vous êtes alors tous les deux battus, puis deux jeunes gens portent atteinte à votre intégrité physique. Un peu plus tard, vous êtes abandonnée sur le bord d'une route. Vous rentrez alors chez vous, où votre père vous rejoint, durant la nuit.

Le 12 avril, vous décidez d'aller trouver la responsable des plaintes pour viol du CID pour parler de ce qui vous était arrivé. Celle-ci vous écoute, mais lorsque vous mentionnez le nom du général, elle déchire votre déposition et vous demande de sortir. Vous rentrez alors chez vous et, le soir, votre père vient vous voir en vous expliquant que votre démarche auprès de la responsable du CID a été découverte. Vous partez alors à Gisozi chez votre mère, qui décide de vous cacher chez un ami à elle, par sécurité. Tous deux commencent alors à organiser votre fuite du pays.

Le 28 mai, grâce à l'intervention de Jean Bosco, vous franchissez les contrôles de l'aéroport de Kigali, munie de votre passeport et d'un visa délivré par Ambabel, et prenez un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 9 juin 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, le fait que votre famille a été impliquée dans du trafic illégal avec un personnage important de l'Etat rwandais, et que votre réticence à participer à celui-ci vous a valu d'être détenue arbitrairement, détention lors de laquelle il a

été porté atteinte à votre intégrité physique. Vous mentionnez également des problèmes familiaux, et le fait que votre mère aurait été arrêtée et détenue.

Concernant les problèmes familiaux, le CGRA constate, premièrement que vous ne signalez rien allant dans ce sens lors de votre dépôt de demande d'asile, ni même en début d'entretien personnel, puisque, interrogée sur votre mère, vous expliquez qu'elle s'est séparée de votre père en 2015, et qu'elle est partie vivre à Gisozi ; et que si vous, vous êtes restée chez votre père, vous alliez parfois chez elle : « quand j'avais envie d'aller la voir j'y allais, parfois je dormais, je retournais parfois le même jour » (p.4, entretien personnel). Vous ajoutez ne pas avoir suivi votre mère et être restée chez votre père sans raison particulière : « il n'y a pas vraiment de motifs, c'est parce que c'est là que je vivais et donc je suis restée là » (p.4, idem). Dès lors, il ne ressort à aucun moment de vos déclarations que vous entreteniez une relation conflictuelle avec votre mère.

Ce n'est que plus tard, au cours de l'entretien personnel, que vous expliquez qu'après votre arrivée en Belgique, votre père vous aurait dit « qu'il serait possible que le général était ami avec ma mère et qu'aussi cela aurait influencé cette libération » (p.10, idem). Toutefois, vous ne savez être plus précise, votre père refusant de vous en dire plus (p.10, idem) de même qu'il vous a interdit de communiquer avec qui que ce soit au Rwanda (p.10, idem). Vous pouvez ainsi simplement expliquer que suite à votre départ, votre mère a été incarcérée (p.6, idem). Vous ne savez toutefois pas dire quand elle a été arrêtée (p.6, idem), ni quand elle a été relâchée (p.6, idem), ni même où elle a été détenue (p.6, idem). Vous êtes alors interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mère aurait été arrêtée, ce à quoi vous répondez que « je pense ce sont des problèmes suite à mes problèmes » (p.7, idem). Toutefois, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi votre mère, si elle était réellement de mèche, aurait été incarcérée. Vous êtes dès lors invitée à vous expliquer à ce propos, ce que vous faites en ces termes : « je veux dire qu'après avoir su que ma mère était une relation de Fred, j'ai pensé qu'ils se sont mis d'accord pour dire qu'il l'emprisonne et qu'il l'a fait relâcher, je ne vois pas pourquoi il ferait cela alors que les seules personnes qui auraient des relations étaient mon père et moi et qu'on était partis » (p.10, idem). Ces propos étant particulièrement confus, il vous est demandé de préciser ceux-ci : « évidemment j'ai appris qu'elle avait été détenue, ensuite qu'elle a été relâchée, mais comment, avec quel motif ? Mais après quand j'ai su que c'était quand même une relation avec [F.I.], je me suis posé la question, que c'était un jeu qu'ils ont joué, parce que mon père a donné tout son commerce à [I.] » (p.11, idem).

Ainsi, ce n'est finalement qu'après une bonne moitié d'entretien personnel que vous commencez à insinuer que votre mère pourrait être à l'origine de vos problèmes. Il vous est alors signalé que cela n'était jamais apparu plus tôt dans votre dossier, ce à quoi vous répondez qu'« évidemment je vous dirais que c'est ma mère, mais je vous dirais que mon entente n'était pas au beau fixe comme avec mon père » (p.11 idem) ou encore, que « c'était ma mère, je devais aller la voir, mais j'insiste pour dire que l'amour qui me liait à mon père n'était pas le même » (p.11, idem). Vous êtes alors invitée à expliquer pourquoi votre mère comploterait avec le général contre vous, ce qui vous ne parvenez pas à faire : « c'est la question que je me pose aujourd'hui, l'important c'est qu'aujourd'hui mon père est en vie, moi aussi, seule ma mère sait pourquoi elle a agi de la sorte » (p.11, idem). Or, au vu des accusations portées contre votre mère, laquelle serait, selon vos dires, à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda et qui vous ont obligée à fuir le pays, il vous est signalé que ces explications ne suffisent pas. Vous déclarez alors : « je sais je vous comprends mais le problème est que quand j'ai appris cette information j'étais ici, je n'ai pas de détails, la personne qui peut me donner des détails ne veut pas » (p.11, idem), et que « c'est très grave pour moi, je n'arrive pas à l'accepter. J'aimerais bien connaître la raison mais je ne la connais pas » (p.11, idem). Toutefois, ces faits étant à l'origine de votre demande de protection internationale, le Commissariat est légitimement en droit d'attendre de vous que vous puissiez les exposer un tant soit peu en détails, et ne peut donc se satisfaire de réponses aussi lapidaires et lacunaires. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vos déclarations sont équivoques et basées sur des hypothèses non étayées ou ne fût-ce qu'un peu développées.

Enfin, le Commissariat général souligne que malgré toutes ces assertions relatives à l'implication de votre mère dans vos problèmes et ceux de votre père, force est de constater que, lorsqu'il vous est demandé, plus tard lors de l'entretien personnel, si vous avez déjà parlé des problèmes de votre père à votre mère, vous répondez qu'« en tant que membre de sa famille, je pense qu'elle le savait, mais je ne lui ai rien dit » (p.13, idem). Or, ces propos contredisent l'ensemble de vos déclarations relatives au fait que votre mère pourrait être de mèche avec le général [F.I.] et, partant, être à l'origine de vos problèmes puisque, si tel était vraiment le cas, vous ne pourriez avoir de doute sur le fait qu'elle soit au courant des

ennuis de votre père ; problèmes qu'elle ne connaîtrait pas « en tant que membre de la famille » mais bien en tant qu'instigatrice de ceux-ci.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations tant auprès de l'Office des étrangers (p.9, déclarations OE) qu'auprès du CGRA (questionnaire CGRA ; p.9&15, entretien personnel) que c'est le compagnon de votre mère qui vous a aidée à quitter le Rwanda, ce qui est incompatible avec le fait que votre mère soit à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda. Plus encore, il apparaît à la lecture de ces mêmes déclarations que suite à votre arrestation arbitraire, vous partez vous réfugier chez celle-ci, sur conseil de votre père (p.9, entretien personnel). Là encore, ces propos discréditent le fait que votre mère soit à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne croit pas que votre départ du Rwanda soit lié à des problèmes familiaux avec votre mère.

Concernant le trafic illégal auquel vous auriez été mêlée ainsi que votre père, le Commissariat général relève une série d'inconsistances qui émaillent votre récit ; et souligne des propos fort peu circonstanciés, constats qui l'amènent à n'accorder aucun crédit à vos déclarations.

Premièrement, vous vous montrez particulièrement vague et imprécise lorsque vous êtes interrogée sur les problèmes de votre père par rapport à son commerce et au général [F.I.]. Vous ne savez ainsi pas dire quand leur trafic a commencé, si ce n'est que « quand il me l'a appris en 2016, il m'a dit que ça ne faisait pas longtemps » (p.11, idem) ; ne savez pas dire d'où venaient les pompes à eau (p.12, idem), et pouvez juste expliquer que ce trafic a commencé car votre père « m'a dit qu'il [le général] l'avait obligé de travailler avec lui, que s'il refusait il pouvait tout perdre » (p.12, idem). Vous êtes alors invitée à expliquer pourquoi le général choisit précisément le commerce de votre père et pas un autre, ce à quoi vous répondez que c'est parce qu'il était « florissant » (p.12, idem). Toutefois, lorsqu'il vous est signalé qu'il ne s'agit en toute probabilité pas du seul commerce qui fonctionne bien à Kigali, vous répondez que « je ne regarde pas les commerces des autres, tout ce que je sais le commerce de mon père marchait très bien, pourquoi il l'a choisi ça doit être ça » (p.12, idem). Dans la même optique, vous ne parvenez pas non plus à expliquer pourquoi le général choisit quelqu'un qu'il doit contraindre à coopérer, plutôt que de profiter de son réseau ou de ses contacts, vous bornant à répéter que c'est parce que « son business marchait très bien » (p.12, idem). En conséquence, le manque de consistance de vos propos relatifs aux origines du trafic entre votre père et le général [F.I.] déforce déjà la réalité des faits invoqués.

Deuxièmement, vous êtes également fort vague et imprécise lorsque vous êtes interrogée sur le général [F.I.], l'homme à l'origine de tous vos problèmes, et de votre fuite du Rwanda. Vous expliquez ainsi uniquement que « je sais qu'il est tout simplement général » (p.12, idem), mais ne savez pas dire depuis quand (p.12, idem), pas plus que vous ne pouvez expliquer ne fut-ce qu'un tout petit peu sa carrière (p.12, idem). Il vous est alors demandé si vous avez essayé de vous renseigner sur cet homme, ce à quoi vous répondez que « tout ce que je sais c'est ce qu'il nous a fait, je n'ai rien voulu savoir d'autre » (p.13, idem). Or, le désintérêt dont vous faites preuve concernant cet homme, pourtant à l'origine de vos problèmes et de votre départ du Rwanda, décrédibilise encore la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, vos propos relatifs à l'assassinat du cousin de votre père ne convainquent pas. Ainsi, le Commissariat général juge invraisemblable que cet homme décide d'aller rapporter vos problèmes à une soi-disant amie, laquelle le dénonce. Invitée à expliquer pourquoi le cousin de votre père aurait été parler d'un tel sujet à un agent du CID en qui il n'avait pas confiance, vous répondez simplement qu'« il avait confiance en elle, mais elle l'a trahi » (p.13, idem), explication qui ne convainc pas. De plus, vous n'êtes pas non plus convaincante lorsqu'il vous est demandé dans quelle optique Ildephonse entreprend cette démarche : « c'est ce que je lui ai demandé, pourquoi il avait été lui dire ça, il a dit c'était en tant qu'amie » (p.14, idem). Plus encore, interrogée sur la façon dont Ildephonse connaissait cette femme, et puis sur celle-ci, vous vous montrez incapable de répondre quoique ce soit (pp.13-14, idem). Enfin, interrogée sur la raison poussant le général à faire assassiner le cousin de votre père, plutôt que vous ou votre père, vous répondez que « je pense que c'est parce qu'il avait divulgué cette question, il l'avait dit à une femme de la police » (p.14, idem). Ces déclarations n'expliquant rien, vous êtes invitée à préciser vos propos, ce que vous faites d'une manière qui n'est pas convaincante : « moi ce qu'ils m'ont fait après il n'y a aucune différence avec la mort, puis je pense que si je n'avais pas fui, peut-être que j'aurais été tuée » (p.14, idem). Dès lors, une fois encore, force est de constater que vous tenez des

propos vagues et très peu circonstanciés, et faites des déclarations dont l'inconsistance n'est pas compatible avec la réalité des faits invoqués.

Enfin, et quatrièmement, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu de la réalité de votre démarche consistant à aller réclamer justice contre le général [I.] devant le CID. En effet, vous expliquez entamer cette démarche « pour qu'ils puissent me rendre justice pour les maltraitances que j'avais subies » (p.14, idem), et que vous espériez réellement pouvoir obtenir justice (p.14, idem). Il vous est alors demandé, au vu de votre expérience personnelle, mais aussi au vu de ce qui était arrivé aux différents membres de votre famille si, réellement, vous n'aviez pas de doutes quant au fait d'obtenir justice, ce à quoi vous répondez que « j'avais tellement mal que je n'ai pas pensé à ça, qu'il y avait des personnes responsables d'écouter et rendre justice à des personnes comme moi » (p.14, idem). Par ailleurs, le CGRA souligne que cette démarche est entreprise en l'absence de toute concertation avec votre père, pourtant impliqué au premier chef. Invitée à expliquer ce comportement, vous répondez simplement que « je ne voulais pas parler de ma décision que j'avais prise » (p.14, idem). Or, ces propos dénotent une naïveté qui est incompatible avec la réalité des faits que vous invoquez, lesquels, rappelons-le, concernent des menaces répétées à l'encontre de votre père, l'assassinat du cousin de celui-ci, la détention arbitraire de votre père, et la vôtre.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, et de l'inconsistance générale de vos déclarations relatives aux persécutions dont vous auriez fait l'objet au Rwanda, le Commissaire général tient pour établi que vos déclarations ne sont pas conformes à la réalité, et que vous n'avez pas quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoquez.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport (pièce 1, farde verte), votre carte d'identité (pièce 2, farde verte), et votre attestation de naissance (pièce 3, farde verte) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

L'attestation de célibat (pièce 4, farde verte) tend à démontrer que vous n'êtes pas mariée, ce qui est sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Quant au permis de séjour temporaire de votre père au Burundi, valable du 19 juin au 19 décembre 2017 (pièce 5, farde verte), celui-ci tend tout au plus à démontrer que votre père a obtenu un permis de séjour temporaire dans ce pays entre juin et décembre 2017, sans que cela ne puisse être mis en lien avec votre demande d'asile. Plus encore, vous mentionnez être toujours en contact avec votre père de « temps en temps » (p.6, entretien personnel), et signalez que c'est lui qui vous a fait parvenir votre attestation de naissance et votre attestation de célibat (p.7, idem). Or, il vous a été demandé lors de votre entretien personnel du 10 septembre si vous aviez un document actualisé quant à la présence de votre père au Burundi (p.6, idem), ce à quoi vous avez répondu par le négative (p.6, idem) ; et force est de constater qu'un mois après cet entretien, vous n'avez toujours pas apporté de preuve de la présence actuelle de votre père au Burundi. Ce document, dont la date de validité est dépassée, ne permet donc en rien d'attester que votre père n'est pas retourné au Rwanda depuis l'obtention de ce document.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document relatif au commerce de votre père, ni aucun document pouvant constituer un commencement de preuve du décès du cousin de celui-ci.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, « 57/7 bis » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse extrait d'Internet, publié le 14 mars 2015, intitulé « Mort d'un ancien financier du FPR : la famille dénonce un assassinat ».

3.2. À l'audience du 14 février 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant la copie des permis de séjour au Burundi de son père, ses frères et sa sœur (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'ignorances, d'invéraisemblances, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des motifs relatifs aux problèmes familiaux de la requérante, dès lors que la requérante indique que les problèmes rencontrés par sa mère sont sans lien avec les problèmes qui l'ont personnellement poussée à fuir le Rwanda (entretient personnel du 10 septembre 2018, pages 15 et 16) et que sa mère n'est pas à l'origine des problèmes qu'elle a rencontrés au Rwanda (audience du 14 février 2019). Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis la crainte invoquée par la partie requérante.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives aux problèmes rencontrés par le père de la requérante en rapport avec son commerce et le général F. I. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos de la requérante au sujet de l'origine du trafic illégal de pompe à eau réalisé par son père et le général F.I. sont inconsistants. En effet, la requérante ignore la date à laquelle son père et le général ont commencé ce trafic illégal ainsi que la provenance des pompes à eau et reste en défaut de pouvoir expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles son père et son commerce ont été choisis par le général. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante n'établit pas de manière convaincante le trafic illégal exercé par son père.

Le Conseil relève ensuite que les propos de la requérante ne sont pas davantage convaincants au sujet du général F. I., alors qu'il s'agit de l'homme qu'elle décrit comme étant à l'origine de ses problèmes et de sa fuite du Rwanda. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante ne sait rien de la carrière de ce général et n'a, d'ailleurs, pas tenté d'obtenir des informations à cet égard. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas de façon convaincante qu'elle connaît le général F.I. et que celui-ci est à l'origine de sa fuite du Rwanda.

Le Conseil estime encore que les propos de la requérante au sujet de l'assassinat du cousin de son père, I., orchestré par le général F.I. ne sont pas convaincants. En effet, il considère tout d'abord que le comportement de I., qui va rapporter les problèmes rencontrés par la requérante et son père, à une amie, agent du *Criminal investigation département* (ci-après dénommé le CID), est invraisemblable au vu des risques engendrés. Ensuite, le Conseil relève encore les ignorances de la requérante au sujet des motifs qui ont poussé I. à effectuer cette démarche auprès d'un agent du CID ainsi qu'au sujet de cet agent. Enfin, le Conseil constate que la requérante ignore les raisons pour lesquelles le général a décidé de faire assassiner I. à la place de son père. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la

partie requérante ne démontre pas que I. a été assassiné et, en tout état de cause, que cet assassinat est en lien avec les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés.

Enfin, le Conseil estime que les démarches que la requérante soutient avoir effectuées auprès du CID afin de réclamer justice contre le général F.I., manquent de toute vraisemblance au vu des circonstances de la cause.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant démontrant la réalité du trafic illégal de pompes à eau et des problèmes et violences qui s'en sont suivis.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du caractère subjectif de la crainte de la requérante, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

La partie requérante argue que la requérante a exposé en détail le contexte et les événements qui sont à l'origine de ses craintes.

Elle précise notamment que le commerce de son père a été choisi par le général parce qu'il se portait bien, qu'il était florissant et qu'il engendrait beaucoup de bénéfices. Elle explique que, selon une pratique courante au Rwanda, lorsqu'un homme d'affaires génère des bénéfices importants, il doit partager avec le *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé le FPR) s'il veut se maintenir en place et qu'il est également courant que des hauts dignitaires du FPR prennent de force des parts dans des sociétés qui fonctionnent bien (requête, page 5).

Aussi, elle insiste sur le caractère influent du général F.I.

Elle explique encore que la requérante a tenté de porter plainte afin de trouver la paix suite aux abus dont elle a été victime.

Enfin, elle estime qu'il n'est pas nécessaire pour la requérante de disposer de davantage d'information à l'égard de F.I. dès lors qu'il s'agit d'un général possédant une grande notoriété.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailillante du récit du requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves

documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par la partie requérante sous son ancien libellé (article 57/7 *bis*), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'article publié sur Internet le 14 mars 2015 ne permet pas de renverser les constats qui précèdent et de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Il ne fait en effet nullement état du cas de la requérante et de son père.

S'agissant des permis de séjour temporaire octroyés par le Burundi au père ainsi qu'aux frères et sœur de la requérante, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit d'asile fourni, le Conseil restant dans l'ignorance des raisons pour lesquelles des membres de la famille de la requérante se sont rendus au Burundi et y ont obtenu un titre de séjour temporaire du 31 décembre 2018 au 30 juin 2019.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS